

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

CONVENTION DE MANDAT

2025/20

1.3

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOCAL COMMERCIAL – (sis 14 place de l'Église à La Fouillouse)

Vu l'article 1709 du Code Civil relatif au louage des choses, contrat par lequel les parties s'entendent sur la jouissance d'un bien moyennant un prix,

Vu la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales de décider de la conclusion du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune possède un local commercial situé au 14 place de l'Église à La Fouillouse (42),

Considérant que la commune souhaite poursuivre et renforcer la dynamique de l'offre commerciale sur son territoire,

Considérant que la commune a effectué un appel à projets et que le projet de restauration de la SAS Kulinary, représentée par M. Jean-Louis PETIT, a été retenu,

Considérant que les travaux d'aménagement du local ont été à la charge du porteur de projets,

Considérant que des travaux concernant l'eau potable, l'assainissement et la voirie nuisent à la bonne desserte du local commercial,

Le Maire de la Commune de LA FOUILLOUSE,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation précaire à titre gratuit avec la SAS Kulinary, représentée par M. Jean-Louis PETIT, du 1^{er} octobre 2025 au 28 février 2026,

Article 2 : De consentir ladite convention jusqu'à la signature du bail commercial, sans aller au-delà du 28 février 2026,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Madame la Comptable Public assignataire du service de gestion comptable Loire Sud,
- Madame la Directrice Générale des Services.